

Info-Flash

Social

Lundi 07 août 2023
Numéro 2023—SOC 31

⇒ **Employeurs de sapeurs-pompiers volontaires : création à titre expérimental d'une réduction exceptionnelle de cotisations patronales**

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie crée, à titre expérimental, à partir du 1er janvier 2024, une réduction exceptionnelle de cotisations patronales pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, en vue notamment de favoriser le recrutement de ces derniers. Le dispositif pourrait être pérennisé au sein d'une prochaine LFSS (loi de financement de la sécurité sociale) après évaluation du caractère incitatif de la réduction.

Sont visées les cotisations et contributions **patronales** suivantes :

- assurances sociales, allocations familiales, AT/MP, Fnal, retraite complémentaire Agirc-Arrco, chômage, contribution solidarité autonomie et contribution additionnelle de solidarité,
- pour un montant maximal de **2 000 €** par SPV employé et **par an**, dans la limite de 10 000 € par structure et par an en cas d'emploi de plusieurs SPV.

Le dispositif sera déployé pendant 2 ans, du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**. Il concernera uniquement les salariés déjà engagés, devenant SPV pour la première fois entre ces deux dates et les salariés qui seront recrutés pendant cette période alors qu'ils sont déjà SPV, afin de favoriser leur embauche. Dans les 2 cas, le SPV devra avoir réalisé au cours de l'année au moins une mission opérationnelle (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril).

⇒ **Assouplissement du cadre permettant à un salarié de s'absenter de son entreprise afin d'exercer une activité de réserve opérationnelle.**

La loi n° 2023-703 du 1er août 2023 de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 assouplit le cadre permettant à un salarié de s'absenter de son entreprise afin d'exercer une activité de réserve opérationnelle.

Le texte prévoit que le salarié en réserve opérationnelle a droit à une autorisation d'absence annuelle minimale de 10 jours ouvrés par année civile pour effectuer une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle militaire ou de la police nationale. Cette durée peut être étendue par accord écrit entre le salarié et son employeur et annexé au contrat.

Afin d'obtenir l'accord de son employeur, lorsque l'absence est supérieure à 10 jours, le réserviste salarié lui présente sa demande par écrit, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. Le silence de l'employeur vaut acceptation. Le délai de préavis dans lequel le salarié prévient son employeur de son absence est d'un mois.

Le contrat de travail, une convention conclue entre le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur et l'employeur, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peuvent augmenter la durée de l'autorisation d'absence annuelle et/ou réduire le délai de préavis

Par ailleurs, le délai d'information peut être réduit en cas de circonstances nationales exceptionnelles.

A noter : ces règles s'articulent avec nos dispositions conventionnelles actuelles et futures sur la réserve opérationnelle (*nous consulter*).